

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La motivation formelle des actes administratifs, un pas vers la transparence de l'administration

Davio, Thérèse

Published in:
Droit de la consommation

Publication date:
1992

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Davio, T 1992, 'La motivation formelle des actes administratifs, un pas vers la transparence de l'administration', *Droit de la consommation*, Numéro 17, p. 30-40.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La motivation formelle des actes administratifs, un pas vers la transparence de l'administration ⁽¹⁾

Sommaire

I.	Introduction
II.	Résolution du Conseil de l'Europe
III.	Expérience française
A.	Avant 1979
B.	1979
IV.	Loi belge sur la motivation formelle des actes administratifs
A.	Avant 1991
B.	1991
V.	Conclusion

Inhoud

I.	Inleiding
II.	De Resolutie van de Raad van Europa
III.	De Franse ervaring
A.	Vóór 1979
B.	1979
IV.	De Belgische wet m.b.t. de formele motivering van bestuurshandelingen
A.	Vóór 1991
B.	1991
V.	Besluit

I. Introduction

La problématique de la motivation des actes de l'administration doit être mise en rapport avec celle de la publicité de l'administration dans la mesure où la motivation participe activement à une meilleure transparence de l'administration. La règle du secret dans l'administration s'efface pour laisser place peu à peu à la règle de la transparence.

Garantie de l'équité dans les rapports entre l'administration et l'administré, la motivation formelle consiste en l'indication des motifs justifiant celui-ci.

Au départ d'une Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à « la protection de l'individu au regard des actes de l'administration », différents pays ont adopté des mesures visant à organiser la motivation formelle des actes administratifs.

La Belgique a, elle aussi, adopté une loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (29 juillet 1991).

II. Résolution du Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe déclarait en 1977 dans sa Résolution sur la « protection de l'individu au regard des actes de l'administration(2) », qu'en dépit des différences entre les systèmes administratifs et

juridiques des Etats membres, « il existe un large accord sur les objectifs fondamentaux à atteindre par les règles relatives aux procédures administratives et notamment sur la nécessité de garantir le respect de l'équité dans les rapports entre l'individu et l'administration »(3).

Il recommande(4) aux Etats membres de garantir le respect d'un maximum d'équité, permettant une « administration bonne et efficace tout en préservant l'intérêt des tiers et les intérêts publics majeurs ». La recommandation énonce les règles essentielles pour assurer la protection des droits de l'individu dans les procédures administratives. Soupeser et concilier les intérêts parfois contradictoires de l'administration et des administrés constitue un des objectifs majeurs de la Résolution.

La Résolution comprend cinq axes devant permettre d'organiser la protection de l'individu au regard des actes de l'administration. Il s'agit :

- du droit d'être entendu;
- de l'accès aux éléments d'information;
- de l'assistance et de la représentation;
- de la motivation des actes administratifs;
- de l'indication des voies de recours.

La recommandation relative à la motivation des actes administratifs permet à l'intéressé d'être informé des motifs d'un acte administratif lorsque celui-ci est de nature à porter atteinte à ses droits, ses libertés ou ses intérêts.

Le champ d'application de la Résolution est décrit dans une annexe. Le texte précise que « les principes énoncés ci-après s'appliquent à la protection des personnes, physiques ou morales, dans les procédures administratives à l'égard de toute mesure ou décision d'ordre individuel prise dans l'exercice de la puissance publique et de nature à porter des effets directs sur les droits, libertés ou intérêts de ces personnes »(5).

Les bénéficiaires des mesures de protection sont non seulement les personnes physiques mais aussi les groupements (associations, sociétés, syndicats,...)(6).

Tous les actes de l'administration ne sont pas pris en considération(7). Seuls sont visés les actes individuels. Ce qui exclut les actes réglementaires.

Les actes doivent porter des effets directs sur les droits, libertés ou intérêts des personnes. Sont alors exclus les tiers dont les intérêts ne seraient qu'indirectement affectés par une mesure touchant directement la personne visée. De même, sont encore exclus les tiers qui, tout en étant directement touchés par une mesure, ne subissent aucune atteinte directe à des droits, libertés ou intérêts.

Cette information est donnée soit par l'indication des motifs dans l'acte, soit, à la demande de l'intéressé, par leur communication par écrit à celui-ci dans

un délai raisonnable. « La communication n'est donc pas conçue comme une condition de forme indispensable à l'acte, dont la méconnaissance devrait entraîner la nullité de celui-ci, mais comme un droit de l'administré pouvant s'exercer après l'intervention de l'acte »(8).

III. Expérience française

La motivation en droit français s'inscrit dans un ensemble de mesures d'amélioration des relations des usagers avec l'administration. La France dispose depuis 1979 d'une loi sur la motivation des actes administratifs. Cette loi complète les lois d'accès(9) et de protection des données(10). Ces écrits témoignent de la volonté d'une plus grande transparence administrative.

A. Avant 1979

Avant 1979, la France se trouve parmi les pays qui, en l'absence de texte l'imposant, considèrent que la motivation d'un acte administratif n'est pas obligatoire.

Ce principe de non-motivation est atténué par la jurisprudence qui préconise la motivation des décisions de certains organismes collégiaux. Cette obligation ne joue à l'égard de ces organismes qu'en l'absence de texte réglementaire les dispensant de motiver leurs décisions(11). La jurisprudence du Conseil d'Etat est restée constante, fidèle au principe « pas de motivation sans texte ».

Mais l'atténuation essentielle provient de la pratique législative et réglementaire qui multiplie les cas soumis à obligation de motiver. La doctrine s'est également prononcée en faveur de l'obligation de motiver les actes administratifs, ou au moins la plupart d'entre eux.

B. 1979

La France dispose depuis le 11 juillet 1979 d'une loi n°79-587 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public(12). Cette réforme s'inscrit dans un contexte plus large que celui de la seule motivation, comme l'indique l'intitulé du texte et les autres textes législatifs adoptés en 1978. La loi sur la motivation des actes administratifs doit permettre la transparence et éviter un trop grand formalisme, qui entraverait l'action administrative.

Différents arguments sont avancés en faveur de cette obligation. La connaissance des motifs permet de mieux contester la légalité de l'acte. Tout acte doit avoir des motifs réguliers. La motivation constitue une garantie fondamentale pour l'exercice des libertés(13).

Evitant de recourir à une obligation générale de motivation, la loi prévoit une obligation de motiver portant sur une liste d'actes(14) qui ne recouvre pas

toute la catégorie des décisions individuelles défavorables(15). Les articles 1, 2 et 6 indiquent les diverses catégories d'actes concernés(16).

Quelques réflexions doivent être formulées concernant cette liste :

- comme la Résolution du Conseil de l'Europe, la loi ne couvre que des actes individuels. Les autres types d'actes peuvent néanmoins être visés par des textes particuliers que la loi de 1979 n'abroge pas;
- la liste comporte des actes non administratifs, tels que ceux de l'article 6, visant les actes des organismes de sécurité sociale. Ceci explique le titre plus étendu de la loi qui ne fait pas uniquement référence à la motivation des actes administratifs.

Le texte prévoit encore trois exceptions à la motivation. L'article 4 alinéa 1 prévoit que si l'urgence absolue empêche qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. L'alinéa 2 du même article énonce que les dispositions ne s'appliquent pas aux faits couverts par le secret. L'article 5 s'applique aux décisions implicites. De telles décisions ne sont pas illégales si elles ne sont pas assorties de motivation. Cet article est ambigu dans la mesure où il instaure une obligation de motivation pour tout ce qui n'est pas décision implicite mais d'autre part il permet à l'administration d'échapper à l'obligation de motivation dans les cas prévus par la seule référence à une « décision implicite ».

Le texte est exigeant pour le contenu de la motivation. L'article 3 précise que « la motivation... doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ». Le juge a été amené à préciser le champ d'application de l'obligation de motiver et les formes minimales que devait respecter la motivation(17). Dans la suite de la jurisprudence dégagée avant 1979 à propos des actes pour lesquels un texte particulier imposait déjà la motivation, la jurisprudence a rappelé que la motivation ne devait être ni trop sommaire ni stéréotypée(18).

III. Loi belge sur la motivation formelle des actes administratifs

Douze ans après la France, la Belgique dispose depuis le 29 juillet 1991 d'une nouvelle loi sur la motivation formelle des actes administratifs(19). La situation belge d'avant la loi de 1991 ressemble à celle de la France d'avant 1979.

A. Avant 1991

Le principe applicable en Belgique avant 1991 est celui de la non motivation. La jurisprudence constante du Conseil d'Etat établit que « les actes non juridictionnels de l'autorité administrative ne doivent en principe pas être motivés en la forme; ils ne peuvent pour autant être dépourvus de tout motif »(20). Les actes juridictionnels sont couverts par l'article 97 de la Constitution(21) et doivent être précédés de motifs.

La rigueur du principe est atténuée par des exceptions de plus en plus nombreuses. Les actes non juridictionnels doivent ainsi être motivés lorsque la loi(22) ou un règlement le prescrit ou lorsque en vertu d'un principe général de droit, le juge l'exige(23). Le Conseil d'Etat a exigé, dans des circonstances exceptionnelles, que l'autorité administrative motive ses décisions.

Le Conseil d'Etat dans ses pouvoirs d'investigation et dans son contrôle de la légalité interne des actes de l'administration est venu partiellement combler l'absence d'obligation de motivation des actes administratifs(24).

La Belgique d'avant 1991 voit se multiplier le nombre de textes particuliers obligeant l'autorité administrative à motiver formellement ses actes.

B. 1991

Meilleure protection pour les citoyens ou véritable protection pour l'administration elle-même, la motivation des actes administratifs a plusieurs raisons d'être. Différents arguments ont été avancés dans les travaux préparatoires de la loi (1). La nouvelle loi belge relative à la motivation formelle des actes administratifs s'inscrit dans le cadre de la politique de transparence de l'administration (2).

1. Raisons à la motivation des actes administratifs

Différentes raisons sont avancées pour mener une politique de motivation formelle des actes administratifs. La loi érige en principe général l'obligation de motiver formellement les actes des autorités administratives, obligation qui constitue la contrepartie de ce droit fondamental qu'a l'administré d'être informé des motifs ayant conduit à la décision le concernant. La relation administration-administré devient fondée sur un dialogue. Ce qui renforce la politique de transparence.

L'obligation de motivation expresse offre des avantages au moins aussi importants pour l'administration que pour l'administré.

a) Avantages pour l'administré

Elle permet une meilleure information sur les motifs des mesures prises à l'encontre des administrés.

Au niveau des recours, elle prévient ceux qui ne sont intentés que dans l'ignorance des motifs de l'acte attaqué. Elle octroie aux individus la possibilité de contestation efficace: ils obtiennent la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat pour manquement à une obligation légale (non-respect d'une formalité substantielle).

Elle évite que l'autorité administrative n'expédie les affaires de manière hâtive et superficielle et donc souvent erronée (prévention contre les erreurs administratives).

La motivation constitue un gage de l'examen impartial des affaires. Elle protège contre l'arbitraire.

b) Intérêt de l'administration

Meilleure connaissance des motifs, essai de persuasion de l'administré, la motivation facilite le contrôle de la légalité par l'administration elle-même. Les autorités administratives ne peuvent agir sans avoir de bons motifs, sous peine d'une annulation devant le Conseil d'Etat (annulation pour erreur de droit, ou pour mauvaise qualification des faits).

Elle permet une action administrative plus cohérente et rationnelle.

2. Texte de la loi(25)

A partir du 1er janvier 1992, tout acte administratif entrant dans le champ d'application de la loi doit «faire l'objet d'une motivation formelle..., cette motivation consiste en l'indication, dans l'acte, des décisions de droit et de fait servant de fondement à la décision»(26).

a) Principe général

Il est unanimement admis que toute décision prise par une autorité administrative est basée sur un certain nombre de motifs; pour une plus grande transparence de l'administration, il est souhaitable que ces motifs figurent expressément dans la décision. C'est là le sens de l'obligation formelle de motivation.

La loi impose aux autorités administratives de motiver formellement tout acte juridique unilatéral de portée individuelle, sans que l'invocation de l'urgence ne permette d'éluder cette obligation: en tout état de cause, il convient d'indiquer dans le corps de l'acte les motifs de droit et de fait qui servent de fondement à la décision.

La loi belge diffère ici de la loi française qui, rappelons-le, énumère une liste d'actes qui doivent être motivés.

b) Champ d'application

La loi belge a trait à la motivation formelle des actes administratifs. Au contraire, la loi française veut un champ d'application large et vise d'une manière plus générale l'amélioration des relations entre l'administration et l'administré.

La loi belge vise «tout acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autorité administrative».

Acte juridique: seuls les actes posés délibérément en vue de créer des effets juridiques ou d'empêcher que certains effets juridiques ne se produisent constituent des actes administratifs. Ce sont des actes destinés à modifier une

situation juridique existante ou, au contraire, à empêcher une modification de cette situation juridique.

Acte administratif: exclusion des simples considérations de fait, des mesures d'ordre intérieur ou des simples actes matériels. Exclusion également des actes de caractère réglementaire. Vise les actes individuels uniquement. Un acte ne constitue un acte administratif au sens de la définition qu'à condition d'avoir été pris dans le but de produire des effets juridiques.

Acte unilatéral: il s'agit de l'acte par lequel l'autorité administrative prend la décision de conclure le contrat. C'est un acte unilatéral bien distinct de la conclusion matérielle de la convention qui elle n'est bien évidemment pas un acte unilatéral.

Autorité administrative: cette notion est définie en deux temps: il est fait référence aux collectivités politiques d'une part, aux autorités administratives de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat d'autre part. La notion d'autorité administrative recouvre en principe tous les organes de l'administration nationale, communautaire, régionale, provinciale ou communale qui ont la charge d'un service public et ne font pas partie du pouvoir législatif ou judiciaire. Il s'agit des administrations centrales, régionales et décentralisées auxquelles ressortissent des services faisant l'objet d'une décentralisation tant territoriale que par service. Ces derniers peuvent avoir été créés par voie de fondation ou d'association, ou il peut s'agir d'entreprises à gestion mixte.

Acte exécutoire: une décision exécutoire est une décision qui entraîne des effets juridiques immédiats et qui a force exécutoire. L'administration n'est pas tenue de s'adresser d'abord au juge avant de pouvoir mettre sa décision à exécution, elle peut se prévaloir du privilège de l'exécution immédiate.

c) Exceptions

L'article 4 de la loi prévoit que la motivation formelle ne «s'impose pas lorsque l'indication des motifs de l'acte peut compromettre la sécurité extérieure de l'Etat, porter atteinte à l'ordre public, violer le droit au respect de la vie privée, constituer une violation du secret professionnel».

L'urgence ne dispense pas l'autorité administrative de la motivation formelle de ses actes (article 5). Sur ce point encore, la loi belge diffère de la loi française.

d) Sanctions

Formalité substantielle, le défaut de motivation permet l'annulation et la suspension par le juge administratif. L'article 107 de la Constitution permet aux juges administratifs ou judiciaires de refuser l'application de la décision. L'autorité de tutelle elle-même peut dans son contrôle de la légalité recourir à son annulation.

e) Avis du Conseil d'Etat quant à la compétence nationale d'imposer la motivation des actes administratifs aux Communautés et aux Régions
Est-il possible d'établir par une loi nationale un droit commun en la matière qui s'applique tant aux décisions administratives nationales qu'à celles qui sont adoptées dans le cadre des Communautés et Régions?

Des doutes ont été formulés quant à la possibilité pour le législateur national d'imposer la motivation des actes administratifs aux Régions et aux Communautés. Le Conseil d'Etat s'est exprimé dans un avis du 21 octobre 1987 en ces termes: «le Conseil d'Etat reste d'avis que la compétence du législateur national doit être affirmée, dès lors que l'obligation de motiver en la forme est étendue à tous les actes et à toutes les autorités administratives et que cette généralisation est conçue comme un corollaire du droit fondamental du citoyen à l'information dans ses rapports avec l'administration, droit qui est consacré par des législations étrangères de plus en plus nombreuses et qu'il importe, dans l'esprit de l'auteur de la proposition, d'adopter également en droit belge.

Deux raisons essentielles militent en faveur de cette solution. D'une part, les libertés fondamentales, qu'elles soient ou non proclamées par la Constitution, ont toujours été placées sous la protection du législateur national, seul habilité à en restreindre l'exercice au nom de certaines valeurs tenues par lui pour essentielles dans une société démocratique. Il ne se conçoit pas que ces libertés, qui apparaissent comme des attributs de la personne humaine, puissent, au sein même de l'Etat, être tantôt reconnues et tantôt ne pas l'être.

Ni la Constitution révisée ni la loi spéciale du 8 août 1980 de réforme institutionnelle n'ont attribué aux Régions et Communautés des compétences en matière de droits et de libertés fondamentaux. Pas plus qu'elles ne peuvent, dans l'exercice de leurs compétences, porter atteinte aux libertés déjà consacrées, ne pourront-elles méconnaître celles qui verront leur existence reconnue soit par le constituant lui-même, soit par le législateur national. On ne peut à proprement parler, y voir une restriction de compétences»(27).

Le Conseil d'Etat estime que la motivation des actes des autorités administratives vient préciser le droit fondamental et reste donc de la compétence du législateur national. Cette compétence nationale «n'enlève rien à la possibilité pour les Communautés et les Régions d'établir, à l'occasion de l'organisation de leur action administrative ou de l'exercice de leur pouvoir normatif, dans une matière qui leur a été attribuée par la Constitution ou en vertu de celle-ci, des règles qui se situent dans la ligne des dispositions dont il est ici question ou qui tendent à affiner celles-ci».

Dans les matières qui sont de leur compétence, les Communautés et Régions peuvent organiser concrètement l'exercice d'une liberté fondamentale (par exemple, associations à objet culturel, droit d'agir en matière d'environne-

ment, droit d'être informé, droit de réponse à la télévision, etc.), sauf à ne pas aller à l'encontre des principes de base. Ainsi donc, « s'il paraît exact que le législateur fédéral est compétent pour consacrer le droit général des citoyens d'être informés dans leurs rapports avec les services publics et d'avoir des décisions motivées expressément, il est tout aussi vrai que les Communautés et Régions restent compétentes pour prolonger la législation nationale, notamment en ce qui concerne les modalités à appliquer par les autorités administratives relevant de leur autorité ».

En conclusion, remarquons que le texte belge relatif à la motivation formelle des actes administratifs n'est qu'une étape vers plus de transparence. Texte concis et clair, il doit être accompagné de mesures complémentaires organisant l'accès à l'information administrative ainsi que la publicité des actes de l'administration en général.

La Belgique a déjà connu plusieurs propositions en ce sens. Il reste à souhaiter qu'un texte légal vienne rapidement régler la matière, à l'heure où la liberté d'information est considérée plus que jamais comme étant d'une importance capitale pour la démocratie.

Thérèse DE LA CROIX-DAVIO

Samenvatting

DE UITDRUKKELIJKE MOTIVERING VAN BESTUURSHANDELINGEN

Naar aanleiding van een Resolutie van de Raad van Europa uit 1971, namen verschillende staten maatregelen om de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen te organiseren. Zo ook België met de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen.

Alvorens aandacht te besteden aan de recente Belgische wet, overloopt de auteur de Resolutie van de Raad van Europa waarin de essentiële bepalingen opgenomen zijn om de bescherming van de rechten van het individu in administratieve procedures te waarborgen en staat zij stil bij de Franse wetgeving terzake die dateert uit 1979.

Vervolgens bespreekt de auteur de totstandkoming van de Belgische wet; de voordelen van de motivering zowel voor de bestuurde als voor de administratie; het algemeen principe; het toepassingsgebied; de uitzonderingen en de sancties die de wet bepaalt en het advies van de Raad van State over de bevoegdheid op nationaal vlak om de motivering van bestuurshandelingen op te leggen aan Gemeenschappen en Gewesten.

(1) Je tiens particulièrement à remercier H. Bribosia (C.D.R., Fac. Droit, Namur) et P. Gueben (C.R.I.D., Fac. Droit, Namur) pour les remarques et conseils judicieux qu'ils m'ont prodigués lors de la rédaction de ce texte.

(2) Résolution (77)31 sur la protection de l'individu au regard des actes de l'administration, adoptée par le Comité des Ministres le 28 septembre 1977.

La recommandation est aussi dénommée « Résolution du Comité des Ministres ». Il s'agit d'une recommandation faite aux gouvernements de prendre, par des actes de droit interne, sous la forme appropriée et selon les règles propres à chaque Etat, les mesures préconisées par le Comité des Ministres. Les recommandations doivent être adoptées à l'unanimité des voix exprimées et à la majorité des représentants des Etats auprès du Comité des Ministres, avec la possibilité pour ceux-ci de formuler des réserves même s'ils ne votent pas contre son adoption. Adoptées sous forme de décisions du Comité des Ministres, elles prennent immédiatement effet sans que leur entrée en vigueur soit subordonnée à un acte supplémentaire d'approbation des Etats membres. Par une recommandation les Etats membres ne se lient pas par une règle de droit international imposant une norme juridique, ils demeurent maîtres des moyens juridiques par lesquels ils estiment devoir atteindre le but fixé par la recommandation.

(3) MORISOT, M., « La Résolution n°(77)31 du Conseil de l'Europe sur la protection de l'individu au regard des actes de l'administration », E.D.C.E., 1978-1979, p.43.

(4) Cette Résolution n'a aucune force contraignante.

(5) Annexe à la Résolution (77)31.

(6) MORISOT, M., « La Résolution n°(77)31 du Conseil de l'Europe sur la protection de l'individu au regard des actes de l'administration », op cit, p.45.

(7) LAGASSE, D., « La motivation. Faut-il rendre obligatoire la motivation des actes administratifs », A.P.T., 1981, p.71.

(8) LAGASSE, D., « La motivation. Faut-il rendre obligatoire la motivation des actes administratifs », op cit, p.71; MORISOT, M., « La Résolution n°(77)31 du Conseil de l'Europe sur la protection de l'individu au regard des actes de l'administration », op cit, p.52.

(9) Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, J.O., 17 juillet 1978.

(10) Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, J.O., 25 janvier 1978.

(11) SUR, S., « Sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs », A.J.D.A., juillet-août 1974, p.349; C.E. Ass., 27 novembre 1970, Agence maritime Marseille-fret, Compagnie générale transatlantique et autres, R.D.P., 1971, p.987-1006.

(12) Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, J.O., 1979, p.1711.

(13) SUR, S., « Motivation ou non-motivation des actes administratifs? », A.J.D.A., 1979, p.3.

(14) Sur ce point : SUR, S., « Motivation ou non-motivation des actes administratifs? », op cit, p.4.

(15) Rapport et études du Conseil d'Etat, « Etude sur la motivation des actes administratifs », E.D.C.E., 1986, p.15; SUR, S., « Motivation ou non-motivation des actes administratifs? », op cit, p.3.

(16) L'article 1 énonce que « les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet doivent être motivées les décisions qui :

- restreignent l'exercice des libertés publiques ou, d'une manière générale, constituent une mesure de police;
- infligent une sanction;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ».

L'article 2 s'énonce : « Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement ».

L'article 6 enfin s'applique aux décisions des organismes de sécurité sociale.

(17) Rapport et études du Conseil d'Etat, « Etude sur la motivation des actes administratifs », E.D.C.E., 1986, p.20.

(18) Conseil d'Etat, 31 octobre 1984, Recueil Dalloz-Sirey, 1985, p.201 et s.

(19) Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Mon. b., 12 septembre 1991, p.19976.

(20) LAGASSE, D., « Faut-il rendre obligatoire la motivation des actes administratifs? », Administration publique, 1991, p.78.

(21) « Tout jugement est motivé ».

(22) Les textes couvrent les domaines de la police administrative de la propriété, du droit professionnel, de la discipline des agents de l'Etat, de la tutelle des autorités décentralisées, des rapports et avis des autorités consultatives.

(23) LAGASSE, D., « Faut-il rendre obligatoire la motivation des actes administratifs? », op cit, p.78.

(24) Renvoi à l'étude de LAGASSE, D., op cit.

(25) Cfr. texte en annexe.

(26) LAGASSE, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », J.T., 1991, p.737.

(27) in Proposition de loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, Sénat, Session 1990-1991, 27 mars 1991 (SE 1988).